

LES ORIENTATIONS
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
POUR LA GESTION DES COLLEGES PUBLICS DU
BAS-RHIN
EN 2022

SOMMAIRE

I –Dotation globale de fonctionnement 2022

1. Dotation de viabilisation
2. Dotation « autres dépenses »
3. Dotation d'entretien

II –Contribution de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'Education Physique et Sportive

1. Dotation « autres dépenses »
2. Location des installations sportives
3. Frais d'entrée et transport pour l'activité « piscine »

III -Tarification de la restauration scolaire

1. Orientations
2. Tarification 2022
3. Participation à la rémunération du personnel (PRPI)

IV – Logements de fonction

1. Procédure d'attribution
2. Exploitation des logements de fonction

V - Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs

VI – Participation financière aux classes de découverte

VII – Inscriptions budgétaires et comptables

I. Dotation globale de fonctionnement 2022

Comme le prévoient les lois de décentralisation et en application du Code de l'éducation (art. L. 213-2, L. 421-23), la Collectivité européenne d'Alsace peut accompagner le versement des participations financières qu'il alloue de principes d'utilisation de la dotation relative au fonctionnement des collèges publics. Ceux-ci doivent être pris en compte par les établissements lors de l'élaboration du projet de budget soumis à la délibération de leur conseil d'administration.

L'inscription des dépenses dans les domaines du budget se fera en toute autonomie par le chef d'établissement. Cependant, les dépenses relatives à la viabilisation seront satisfaites en priorité.

Les demandes de dotations de fonctionnement complémentaires devront faire l'objet d'une demande expressément circonstanciée et accompagnée des pièces justificatives.

1. Dotation de viabilisation

La dotation de viabilisation a pour objet de couvrir les charges de chauffage, de consommation en électricité et en eau des locaux des collèges.

Dans le cadre du projet de maîtrise des dépenses énergétiques des bâtiments départementaux, une réforme des critères de calcul des dotations de viabilisation a été mise en place en 2012 (délibération n° CG/2011/58), sauf pour les cités scolaires qui conservent le mode de calcul antérieur défini par la Région Grand Est.

Chaque collège s'est vu attribuer une **consommation de référence** pour chaque fluide (eau, électricité, chauffage), qui reste inchangée durant 3 années (enquête annuelle « consommation énergie-eau » effectuée auprès des collèges par le secteur immobilier) et qui tient compte des variations climatiques. Elle est ensuite convertie en euros à partir du coût énergétique propre à chaque collège, majoré de l'indice INSEE de chaque fluide.

La dotation de viabilisation 2022 est établie sur la période de référence (2018, 2019, 2020).

Les dépenses de viabilisation des demi-pensions et internats sont supportées en partie par les familles pour couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'eau. Cependant, leur montant réel n'est pas individualisé puisqu'il n'existe aucun comptage spécifique d'énergie.

Les collèges concernés déterminent donc une participation aux charges communes appelée PCC.

Le calcul de la PCC se détermine en prenant en compte les recettes estimatives du budget de l'année n-1 (2021) multipliées par le taux voté par le conseil d'administration du collège. En application du décret du 4 septembre 1985, ce taux doit se situer dans la fourchette de 10% à 25% pour les demi-pensions, et de 30% à 35% pour les internats.

En application de la règle fixée par délibération du Conseil Général du 15 octobre 2007 (délibération n° CG/2007/90) : 70 % de cette PCC est affectée en recette, à la viabilisation du service général du budget 2022 du collège. Ce montant vient en déduction du calcul de la dotation de viabilisation 2022 initiale.

2. Dotation « autres dépenses »

La dotation « autres dépenses » permet de couvrir les frais d'achat de petit matériel, matériel pour l'éducation physique et sportive (EPS), les frais téléphoniques et postaux, les fournitures administratives, les frais de reprographie, les taxes et les frais de déplacement, l'acquisition des équipements de protection individuels (EPI) et les vêtements de travail des agents techniques des collèges.

Calculée sur la base des effectifs communiqués par l'Inspection Académique en octobre, elle correspond à une valeur de :

- 1 point par élève, en section d'enseignement général,
- 1,5 point par élève, pour les sections d'enseignement spécial (SEGPA, ULIS et ALLOPHONES).

La valeur du point élève est reconduit en 2022 à **62 €**, dont 4 € pour les frais de reprographie.

3. Dotation d'entretien

Elle comprend deux parts :

a. La part proportionnelle à la superficie

La part proportionnelle à la superficie est destinée à financer l'entretien courant des locaux (peinture, serrurerie, huisserie, etc).

Dans le calcul des surfaces, sont prises en compte toutes les surfaces y compris celles des structures mobiles provisoires et d'éventuels travaux d'extension, le cas échéant, à l'exception des surfaces des locaux techniques, les combles, les caves, les préaux, les toitures terrasses, les patios et les garages.

Elle est calculée en prenant en compte les surfaces multipliées par une valeur au mètre carré maintenue à **1,85 €** pour 2022.

b. Part forfaitaire

Cette part permet aux collèges d'entreprendre des petites réparations dépassant la notion d'entretien locatif (ex : entretien de chaudières, éclairage) mais dont l'importance ne justifie pas leur inscription au programme d'investissement.

Depuis 2005, elle vise par ailleurs à couvrir les dépenses liées aux contrats et vérifications obligatoires (électricité, chauffage, ascenseurs, alarme, désenfumage, extincteurs).

Depuis le 1^{er} mai 2011, les Equipes Mobiles Bâtiments (EMB) assurent gratuitement certaines interventions de maintenance de 1^{er} niveau jusqu'alors prises en charge sur les budgets des collèges.

Pour 2022, la dotation annuelle est maintenue aux montants suivants :

6 000 € pour un collège de moins de	4 200 m ²
6 375 € pour un collège de	4 200 à 6 500 m ²
6 750 € pour un collège de	6 501 à 10 000 m ²
7 125 € pour un collège de plus de	10 000 m ²

II. Contribution départementale pour l'Education Physique et Sportive

Les dépenses pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) sont prises en charge par les collèges, qui bénéficient à cet effet de 3 catégories d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace :

1- Dotation « autres dépenses »

(Cf. I- Dotation globale de fonctionnement 2022, 2. Dotation « autres dépenses »).

Pour mémoire :

Cette dotation permet également de prendre en charge les frais de déplacement des élèves pour se rendre vers les installations sportives (autres que la natation) et le remplacement du petit matériel.

1999 : intégration de l'ancienne dotation élève EPS (40 F/élève, soit 6,10 €) à la dotation « autres dépenses », soit 340 F (51,83 €)

2- Location des installations sportives

Elle est prise en charge par le Département du Bas-Rhin depuis 1998. Les collèges perçoivent à cet effet une subvention dans la limite des tarifs arrêtés par le Conseil Départemental, à savoir :

- 10,70 €/heure pour une petite salle de sport,
- 13,70 €/heure pour une salle pouvant accueillir simultanément plusieurs classes,
- 4,60 €/heure pour un stade avec mise à disposition des vestiaires et des douches.

Une convention tripartite passée entre la collectivité propriétaire des installations, le collège et la Collectivité européenne d'Alsace doit être adressée à la Collectivité européenne d'Alsace.

3- Frais d'entrée et transport pour l'activité piscine

Ils sont pris en charge par la collectivité de rattachement-depuis janvier 2005 (délibération n°G4 du 14 décembre 2004). A cet effet, les collèges perçoivent une subvention selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 20 séances de natation calculée sur le quart des effectifs du collège,
- totalité des frais de transport, si le déplacement dépasse un quart d'heure à pied.

Depuis 2020, les subventions versées par la collectivité de rattachement en remboursement des frais liés à la location des installations sportives (hors Ville de Strasbourg) et pour l'activité « piscine » (hors piscines de l'EMS), s'effectuent selon les modalités suivantes :

- sur la production de décomptes des dépenses réelles (modèles de décomptes joints en annexes 2 et 3), dûment datés et signés par le chef d'établissement,
- pour 2022, envoi des décomptes soit par mail à l'adresse [« colleges.finances@alsace.eu »](mailto:colleges.finances@alsace.eu), soit par voie postale à la Collectivité européenne d'Alsace, selon la périodicité suivante :
 - avant le **8 juillet 2022**, pour les dépenses du 1er semestre de l'année 2022,
 - avant le **8 janvier 2023**, pour les dépenses du 2^{ème} semestre de l'année 2022.

- les contrôles par les services de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectueront à postériori.

III. Tarification de la restauration scolaire

1. Orientations

Dans le cadre de sa compétence « restauration scolaire », la Collectivité européenne d'Alsace a la responsabilité du choix des tarifs du service d'hébergement des collèves.

Le cadre tarifaire fixé par le Conseil de la collectivité européenne d'Alsace s'impose à l'ensemble des collèves.

Les conseils d'administration des collèves dotés d'une demi-pension de production font une proposition de tarif en conformité avec les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace.

A noter que les demi-pensions télérestaurées appliquent les tarifs proposés par leurs prestataires.

2. Tarification 2022

Le 31 mai 2021 (délibération n° CD-2021-5-2-1), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a fixé les tarifs pour 2022 en gardant le principe de 2 tarifs planchers et de 2 tarifs uniques, à savoir :

- forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine est fixé au minimum à 3,26 € le repas,
- tarif commensal : le prix du repas unitaire fixé au minimum à 4,95 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2022 (contre 4,90 € en 2021),
- adjoint technique des collèves (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité : 2,51 €,
- catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,51 €.

3. Participation à la rémunération du personnel (PRPI)

Conformément aux délibérations de l'assemblée délibérante du 7 novembre 2005 (n° G1) et du 20 juin 2016 (n° CD/2016/074), les règles concernant la participation aux charges de personnels s'appliquent de la manière suivante :

- si la restauration est assurée par le service de restauration du collève, le taux de reversement s'élève à 22,5% des recettes,
- si le collève est télérestauré, le taux de reversement s'élève à 10 % des recettes.

Le taux est appliqué sur l'ensemble des recettes, exception faite des recettes correspondant aux repas des agents ATC.

Les montants correspondants sont versés à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes :

- a) Le collève adresse à la Collectivité européenne d'Alsace le décompte détaillé du calcul du PRPI de chaque semestre, en complétant le formulaire joint en **annexe 4**, aux dates suivantes :

- avant le **8 juillet 2022**, pour le 1^{er} semestre 2022,
- avant le **8 janvier 2023**, pour le 2^{ème} semestre 2022.

b) Emission d'un titre de recettes et envoi par la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace sous forme dématérialisée d'un avis de somme à payer et d'une facture.

IV. Les logements de fonction

1. Procédure d'attribution

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, la Collectivité européenne d'Alsace assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

a) Les logements attribués pour nécessité absolue de service (NAS)

Selon les articles R.216-5 à R.216-8 du Code de l'éducation, sont logés par nécessité absolue de service (NAS) les personnels de l'Etat appartenant aux catégories des personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé.

Le cadre juridique concernant les adjoints techniques des collèges est constitué par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le 20 juin 2016 (délibération n° CD/2016/088), le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé d'attribuer, au regard des enjeux de garantie de sécurité et d'entretien (entretien extérieur et travaux de « petite maintenance »), un logement de fonction dans l'établissement en priorité à l'agent technique des collèges exerçant la fonction d'agent de maintenance voire d'aide maintenance. A cet effet, un logement de fonction par collège et deux logements pour les collèges comprenant un internat sont réservés pour ces personnels.

Il est à noter que les situations actuelles d'occupation d'un logement ne répondant pas à ce critère sont maintenues jusqu'au départ de l'agent concerné si l'agent en exprime le souhait.

b) La convention d'occupation précaire (COP)

L'article R.216-9 du code de l'éducation précise que les logements inoccupés, après attribution des logements pour nécessité absolue de service (NAS), peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du conseil d'administration du collège et est ensuite proposée pour approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace . Elle ne concerne que les agents relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant de la redevance est défini par les services des Domaines sur la base du coût locatif appliqué dans le secteur. Un abattement de 15% est appliqué au titre de la précarité conformément à l'article A.92 du Code du Domaine.

Les conventions d'occupation précaire sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment.

Dans le cadre du processus d'attribution des logements de fonction par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et l'occupation des logements de fonction par Nécessité Absolue de Service, la Collectivité européenne d'Alsace effectuera annuellement le recensement des informations auprès des collègues permettant de tenir un état actualisé de l'occupation des logements de fonction et d'établir les arrêtés individuels d'occupation pour les agents occupant des logements par NAS.

A cet effet, il vous est demandé de compléter et de retourner soit par voie dématérialisée à l'adresse [« colleges.finances@alsace.eu »](mailto:colleges.finances@alsace.eu), soit par voie postale à la Collectivité européenne d'Alsace, avant le 31 décembre de chaque année, le tableau complété joint en **annexe 5**.

2. Exploitation des logements de fonction

a) Les prestations accessoires

Le montant des prestations accessoires représente une franchise des charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) pour les occupants d'un logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service (NAS) bénéficiant de la gratuité du logement nu. Les charges de ces logements sont prises en charge par la dotation de viabilisation versée annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace au collègue.

Le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service est fixé et notifié annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace au collègue.

Pour 2021, le montant est fixé à :

	Personnel de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels de la Collectivité européenne d'Alsace : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

Pour 2022, ces montants feront l'objet d'une actualisation par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et seront notifiés aux établissements.

b) Compte financier

Il est rappelé que toutes les concessions de logement doivent figurer sur la pièce 21 du compte financier : NAS et COP.

V - Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs

Dans un souci de valorisation et d'ouverture du patrimoine scolaire mis à la disposition des collèges, la Collectivité européenne d'Alsace recommande à l'établissement de facturer les occupations, que ce soit pendant les heures ou périodes réservées aux activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci, et qu'elles relèvent ou non de l'application de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.

Les tarifs horaires minimum conseillés sont les suivants :

- 4,50 € pour une salle de classe banalisée,
- 7 € pour une salle de classe spécialisée,
- 11 € pour un gymnase, pour un local de type « amphithéâtre », une salle polyvalente,
- 7 € pour les locaux de demi-pension.

Il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace n'autorisera pas la location de locaux scolaires pour des manifestations d'ordre privé (mariage, fêtes de familles...). La location des locaux ne pourra intervenir que dans les cas prévus par le code de l'éducation et dans ce cadre, la location de la cuisine n'est pas autorisée, sauf en cas de mise à disposition du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace (les heures supplémentaires étant dans ce cas à la charge du locataire).

Les établissements auront la possibilité de majorer ces tarifs par délibération prise en conseil d'administration. Les tarifs pourront également être minorés en fonction de l'objectif éducatif et social poursuivi par le bénéficiaire. Il appartiendra au conseil d'administration d'apprécier les justifications présentées à ce titre par celui-ci.

Toute utilisation de locaux devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Collectivité européenne d'Alsace. Les obligations réciproques des parties seront formalisées dans une convention dont la Collectivité européenne d'Alsace sera systématiquement signataire.

La police d'assurance devra obligatoirement être annexée à la convention avant signature.

VI - Participations aux voyages scolaires

La Collectivité européenne d'Alsace subventionne des classes de découverte en faveur des collégiens des collèges publics du Bas-Rhin.

Le Conseil Général du Bas-Rhin, réunit le 23 mars 2009 (Délibération n° CG/2009/12), a décidé la prise en charge des voyages scolaires, à hauteur de 5€ par élève et par nuitée(1) en limitant le nombre de participants, pour chaque collège, à 30 % des effectifs, et en prévoyant une durée minimale de 4 nuitées (et maximale de 9 nuitées), à l'exception toutefois des échanges franco-allemands qui sont subventionnés sur le fonds de concours académique « langue et culture régionales » géré par la délégation académique aux relations internationales et aux langues vivantes (DARILV) du Rectorat.

Dans le cadre de la proposition de 10 actions contre l'antisémitisme, le racisme et la haine, le Conseil Départemental lors de sa session du 4 avril 2019 (Délibération n° CD/2019/008) a élargi le dispositif de subvention pour permettre à tous les collégiens durant leur scolarité de visiter, dans le cadre d'un parcours éducatif, au moins un lieu de mémoire consacré aux conflits contemporains générés par la haine et le refus de la différence, de la manière suivante :

- o assouplissement des conditions d'effectifs et de durée minimale des voyages éducatifs scolaires, en les fixant respectivement à 100 % des effectifs de troisième et en supprimant la durée minimale de 4 nuitées lorsqu'il s'agit de visiter les lieux

de mémoire emblématiques régionaux (Mémorial d'Alsace- Moselle, Struthof, Hartmannswillerkopf) et européens (camp de concentration, d'extermination) ;

- prise en charge des frais d'entrée, de transport et de guide pour les visites des lieux de mémoires emblématiques régionaux.

(Pour mémoire, les frais de transport auront fait l'objet d'une mise en concurrence préalable)

(1) Calcul du nombre de nuitées

Si le départ du collège se fait jusqu'à 5h du matin, la nuitée d'avant est prise en compte, selon les exemples suivants :

- Départ le lundi 25 à 8h du matin, la nuitée du 25 au 26 est prise en compte ;
- Départ le mardi 26 à 2h du matin, la nuitée du 25 au 26 est prise en compte ;

Si l'arrivée au collège se fait entre minuit et 5h du matin, la nuitée est prise en compte.

VII – Inscriptions budgétaires et comptables

Dans le cadre de la codification des inscriptions budgétaires et afin d'harmoniser les actes budgétaires de l'ensemble des collèges bas-rhinois, celles-ci sont à codifier selon la liste figurant en **annexe 1** de la notice technique. Concernant la ventilation de la dotation globale de fonctionnement, il est préconisé d'utiliser le code d'activité « ODGF ».

Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

La réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) des EPLE a prévu un fonds de roulement unique pour l'établissement. Cependant, afin de garder une lisibilité sur le service de restauration et d'hébergement, il est préconisé d'identifier le fonds de roulement de ce service étant donné qu'il s'agit d'un service spécial qui s'autofinance.

Il appartient au collège de prévoir la charge présentée par l'élimination des déchets issus de la restauration dans le budget du service de restauration et d'hébergement (SRH).

Liste des codes activités : identification des dotations et des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Services	Activité		Type de dépenses	Commentaire et exemples
	Cod	Caractè		
A P	2PEDA	obligatoire	Fournitures, petit matériel entr, mobilier, abonnement, location repro, entr et réparation	codification changée à la place de 2PROJ car ce sont des dépenses générales et non spécifiques à un projet
	2ULIS	obligatoire	Ulis	
	2CLAR	obligatoire	Classes relais	
	2SEGPA	obligatoire	SEGPA	
	2SPOR	obligatoire	Location Installations sportives	
	2PISC	obligatoire	Piscine	
	2EQUIP	obligatoire	Petit équipement	tapis, sautoir...
	2VOYA	obligatoire	Voyages scolaires	
	2ACED	obligatoire	Actions Educatives	frais de transport suite à projet territorial de développement culturel à l'initiative du CG...
	2MEMO	obligatoire	Visite mémorial, Struthof	
2DIV	obligatoire	Autres Charges	à utiliser si pas de codes prévus	
V E	2ATEA	obligatoire	Ateliers artistiques : frais fonctionnement et équipement	
	2SECS	obligatoire	Sections sportives : frais fonctionnement sections sportives	
	2DIV	facultatif	Autres Charges	à utiliser si pas de codes prévus
A L O	0VIAB	obligatoire	Viabilisation	
	2VIABC	obligatoire	Viabilisation complémentaire	dotation complémentaire
	2P3	obligatoire	Frais gros entr et renouv inst/ chauffage urbain	collèges alimentés en chauffage urbain
	2CONT	obligatoire	Contrats de maintenance obligatoires	
	2TRAV	obligatoire	Petits travaux	maintenance de 1er niveau
	2ENT	obligatoire	Fourniture, petit matériel et vêtement de travail	
	2ENTC	obligatoire	Entretien complémentaire	dotation complémentaire
	2FOAD	facultatif	Fournitures /administration (carburant, fournitures, linge et vêtement, pharmacie)	
	2ASS	facultatif	Assurances	
	2SVEX	facultatif	Services extérieurs (Transports, réception, téléphone, affranchissements, internet)	
	2IMPT	facultatif	Impôts et Taxes	
	2ADM	facultatif	Fournitures/administration, assurances, services extérieurs impôts et Taxes	si pas utilisé 2FOAD-2ASS-2SVEX-2IMPT
	2ADMC	obligatoire	Autres charges générales complémet	dotation complémentaire
	2WEB	obligatoire	Internet : abonnement	
	2ENTEA	obligatoire	Frais Abt annuel	
	2GRSV	facultatif	Groupement Services	
	2CAID	obligatoire	contrats aidés (CAE CUI)	concerne les agents ATC
	2VIAC	obligatoire	Viabilisation cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2ENTC	obligatoire	Entretien et réparation cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2ADMC	obligatoire	Administration cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2PEDC	obligatoire	Activités éducations pédagogiques générales -cité scolaire	à utiliser lorsque la région est gestionnaire
	2DIV	facultatif	Autres charges	à utiliser si pas de codes prévus
	0RCOL	obligatoire	Reversement d'un collège	à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'un collège (cité scolaire, compteur fluides en commun ou autres dépenses)
0RCOM	obligatoire	Reversement d'une commune	à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'une commune (compteurs fluides en commun ou autres dépenses)	
0RLYC	obligatoire	Reversement d'un lycée	à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'un lycée (cité scolaire, compteurs fluides en commun)	
S R H	2EQMO	obligatoire	matériel equip cuisine , mobilier /SRH	Chariots plateaux, vaisselle...
	2TRAN	obligatoire	frais de transport/demi pensionnaires	
	0PRPI	obligatoire	Revers. PRPI	
	0RVIA	obligatoire	Viabilisation (revers 70 % PCC)/SRH	
	0FONC	obligatoire	Entretien et administration (30 % PPC)/SRH	
OPC - Opérations en capital				
O P C	2EPS	obligatoire	EPS	miroir
	2ESPV	obligatoire	Mat entretien espace vert	tondeuses
	2SOL	obligatoire	Mat entretien des sols	auto-laveuse, mono brosse, aspirateurs
	2SECU	obligatoire	Mat sécurité	escabeaux, équip déneigement, secourisme
	2SRH	obligatoire	Mat et mob demi pension	congélateurs, tables élévatrices
	2VEH	obligatoire	Véhicule	
	2REMO	obligatoire	Remorque	
	2COPA	obligatoire	Photocopieurs/administration	
	2COPP	obligatoire	Photocopieurs /pédagogie	
	2DIV	obligatoire	Autres acquisitions	

Document à retourner par **courrier électronique ou par voie postale** à une des adresses suivantes:

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Education et Jeunesse
Dialogue gestion financière
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

Décompte des frais d'entrée et de transport pour l'activité piscine

Nom et adresse du collège :

Année scolaire:

Total nombre d'élèves :

Quart des effectifs :

Entrées piscine

Mois	Nombre d'entrées	Tarif entrée/élève	Total
Janvier			0
Février			0
Mars			0
Avril			0
Mai			0
Juin			0
Juillet			0
Août			0
Septembre			0
Octobre			0
Novembre			0
Décembre			0
TOTAL			0

Transport (1)

Mois	Total
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
TOTAL	0

Les décomptes portant sur les dépenses réelles de chaque semestre devront être transmis
*avant le **8 juillet** (1er semestre)
* avant le **8 janvier** de l'année N+1 (2ème semestre)

Le transport est pris en charge par le Département si le déplacement dépasse un quart d'heure à pied.

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
Le chef d'établissement (nom, prénom, signature)



Document à retourner par **courrier électronique** ou par **voie postale** à une des adresses suivantes:

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Education et Jeunesse
Dialogue gestion financière
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

Décompte des frais de location des installations sportives

Nom et adresse du collège :

Année scolaire :

Mois	Type de salle	Nombre d'heures	Tarif / heure (payé)	Tarif /heure Conseil Départemental	Total payé	Total subvention sollicitée
Janvier					0	0
Février					0	0
Mars					0	0
Avril					0	0
Mai					0	0
Juin					0	0
Juillet					0	0
Août					0	0
Septembre					0	0
Octobre					0	0
Novembre					0	0
Décembre					0	0
TOTAL					0	0

Tarifs arrêtés par le Conseil Départemental:
Petite salle : 10,70 € / heure
Grande salle : 13,70 € / heure
Stade : 4,60 € / heure

Les décomptes portant sur les dépenses réelles de chaque semestre devront être transmis :
* **avant le 8 juillet** (1er semestre)
* **avant le 8 janvier** de l'année N+1 (2ème semestre).

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
Le chef d'établissement (nom, prénom, signature)



N°SIRET: 226 700 011 00019
APE: 8411Z
IBAN: 30001 00806 C6750000000 51
BIC: BDFEFRPPCCT

Facture originale n°
Du

ANNEXE 4

Document à retourner par **courrier électronique ou par voie postale** à une des adresses suivantes:

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Education et Jeunesse
Dialogue gestion financière
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

PARTICIPATION A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION ET D'INTERNAT (PRPI)

Nom et adresse du collègue

Période (cocher la case utile) :

1er semestre : avant le 8 juillet

2ème semestre : avant le 8 janvier

Décompte:

Catégorie	Recettes	Taux	Montant à verser à la Collectivité européenne d'Alsace
DP Forfaits			
DP Tickets élèves			
Commensaux (hors ATC)			
Elèves du 1er degré			
Agents de catégorie C et assimilés			
Visiteurs			
TOTAL			

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
Le chef d'établissement (nom et prénom, signature)

ETAT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

NOM ET ADRESSE DU COLLEGE :

Nombre d'élèves :

Etablissement - Adresse	Composition du logement	Bâtiment - étage	Affectation prévue	Occupations réelles			Régime d'occupation	Date d'entrée dans le logement	Logement Vacant
				Nom	Prénom	Fonction			
<i>Grand Rue 67...</i>	<i>F4 - 104 m2</i>		<i>Chef de cuisine</i>	<i>MEYER</i>	<i>Pierre</i>	<i>chef de cuisin</i>	<i>NAS</i>	<i>01/09/2010</i>	

Date et signature par le chef d'établissement (nom, prénom)